

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX PLAINTES FONDÉES SUR L'ÉTAT CIVIL

Avril 1990

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

**Document adopté à la 341e séance de la Commission,
tenue le 6 avril 1990, par sa résolution COM-341-9.1.1**

Me André Labonté
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction

Me Daniel Carpentier, conseiller juridique
Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte

Chantal Légaré

1. DÉFINITION

La Commission a retenu une définition de l'état civil en fonction des actes de l'état civil:

La situation de la personne en droit privé qui peut être constatée soit par les actes de l'état civil, soit par des jugements affectant l'état civil et à laquelle l'État attache des effets juridiques¹.

Le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Brossard*² a confirmé cette approche de la Commission tout en complétant la définition retenue:

«*L'état civil* au sens de l'article 10 englobe tout un éventail de faits (et non pas nécessairement des faits consignés) qui se rapportent aux trois éléments classiques de l'état civil - la naissance, le mariage et le décès -, dont traitent les articles 39 et suivants C. c. B.-C. Ces faits sont parfois consignés dans les actes de l'état civil de l'intéressé lui-même, parfois dans les actes d'une autre personne et parfois ils ne figurent dans aucun acte. D'autres faits, tels que l'interdiction ou l'émancipation, qui se rapportent non pas à la naissance, au mariage ou au décès, mais plutôt à la capacité juridique, peuvent aussi être inclus dans l'état civil au sens de l'article 10, quoique ce point n'ait pas à être tranché en l'espèce.»³

On peut donc dorénavant définir l'état civil au sens de l'article 10 de la Charte comme étant:

La situation d'une personne en droit privé se rapportant principalement aux éléments des actes de l'état civil : la naissance, le mariage et le décès. Cette situation peut être constatée dans les actes de l'état civil de cette personne, dans ceux d'une autre personne ou par un jugement affectant l'état civil. Il peut arriver qu'aucun document ne vienne constater cette situation.

2. PRINCIPALES SITUATIONS RELEVANT DE L'ÉTAT CIVIL

A) La filiation et les liens de parenté

-L'acte de naissance établit qu'une personne est l'enfant d'une ou de deux personnes. Il détermine tant l'état civil de l'enfant que celui des parents.

-Un jugement en adoption a le même effet.

-Elle peut également être établie par présomption (présomption de paternité à l'égard du mari de la mère, a. 574 et ss.C.C.Q.) ou par possession constante d'état (a. 572 C.C.Q.).

-De façon indirecte la filiation permet d'établir d'autres liens de parenté. Le fait d'être né de mêmes parents établit les liens de fraternité et de sororité. L'état de neveu ou nièce, cousin ou cousine en découle aussi.

B) Le mariage et les liens de parenté par alliance

-La célébration d'un mariage confère un état civil aux époux. Le mariage est constaté dans l'acte de mariage.

-Des jugements peuvent affecter cet état civil; jugement en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage.

¹ Citée dans Madeleine Caron, "Portée et limites des droits fondamentaux reconnus dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec", Barreau du Québec, Formation permanente, cours no 58, p. 73.

² [1988] 2 R.C.S. 279.

³ Id. p. 291.

-La séparation de fait, qui n'est constatée dans aucun document, constitue un état civil.

-L'acte de mariage crée des liens de parenté dits par alliance. Ces liens confèrent un état civil à ces personnes (beaux-parents, beaux-frères, belles-soeurs, etc...).

-L'absence de mariage fait également partie de l'état civil d'une personne, soit le fait d'être célibataire.

C) Le décès

-L'acte de sépulture établit la date de la sépulture et celle du décès d'une personne. C'est de façon indirecte que cet acte de l'état civil confère à la personne mariée à celle qui est décédée l'état civil de veuf ou de veuve.

-Un jugement déclaratif de décès est au même effet (a. 70 et ss. C.c.B.-C.).

3. DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ÉTAT CIVIL

A) Dans son sens absolu

Il s'agit de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le fait qu'une personne a un état civil particulier.

- Exemples:
- 1) le refus d'embaucher toute personne qui n'est pas légalement mariée;
 - 2) le refus de louer un logement à toute personne qui est divorcée.

B) Dans son sens relatif

Il s'agit de toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur les liens avec une autre personne qu'établit l'état civil d'une personne.

- Exemples:
- 1) l'octroi d'emplois d'été ou temporaires aux seuls enfants des employés d'une entreprise;
 - 2) le refus d'embaucher toute personne qui est mariée ou qui a un lien de parenté avec un employé d'une entreprise.

C) En fonction de l'identité d'un conjoint ou d'un parent particulier

Il s'agit des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'état civil d'une personne, état civil qui la lie à une personne particulière.

- Exemple:
- 1) le refus d'embaucher une personne parce qu'elle est mariée à un dirigeant de l'entreprise.

Cette dernière peut être une personne nommément désignée ou être désignée en fonction de la situation qu'elle occupe dans l'entreprise ou chez un compétiteur. Soulignons que cette situation est un cas particulier de celui présenté à la section précédente en ce que l'exclusion ne vise pas les parents de tous les employés, mais les parents de certaines personnes en fonction de leur occupation.

Dans un tel cas, il faut déterminer si la cause efficiente de l'exclusion est l'état civil liant ces personnes ou plutôt une autre raison (règle anti-népotisme, par exemple). Ainsi, dans l'exemple, si la personne refusée à l'embauche n'était pas mariée à la personne désignée mais était plutôt une bonne amie de cette personne, lui aurait-on également refusé l'emploi? Si oui, le refus d'embauche n'est pas fondé sur l'état civil de cette personne; si on l'avait embauchée, c'est que l'état civil constituait l'élément déterminant du refus d'embauche.

D) Les conjoints de fait

L'union de fait ne confère pas, au sens strict, un état civil aux conjoints de fait. En effet, le droit civil n'attribue toujours aucun effet juridique à l'union de fait, même si certaines lois particulières le font. En l'absence d'une mention explicite, on ne peut affirmer que la Charte reconnaît un état civil particulier aux conjoints de fait.

Cependant, de nombreuses situations ayant un effet discriminatoire envers les conjoints de fait peuvent être couvertes par les dispositions de la Charte.

-L'union de fait assimilée à un mariage.

Il s'agit des situations où l'on traite de la même façon les conjoints de fait et d'autres personnes en fonction de leur état civil. Ces situations peuvent résulter du fait d'assimiler des conjoints de fait à des personnes mariées ou de croire à tort que ces personnes sont légalement mariées.

Exemple: Une règle d'embauche qui exclut les époux, les parents et les conjoints de fait constituerait de la discrimination à l'égard de toutes ces personnes en fonction de leur état civil. Pour les époux et les parents c'est leur état civil reconnu. Pour les conjoints de fait il s'agit d'un état civil attribué à eux ou ils sont perçus comme ayant un état civil.

-L'union de fait opposée à mariage.

Il s'agit des situations où l'on fait une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur l'état civil de personne mariée et qui a pour effet d'établir une différence de traitement à l'égard des conjoints de fait.

Exemple: Un refus de louer un logement à toute personne autre que celles légalement mariées ou celles qui sont célibataires et vivent seules, est discriminatoire à l'égard des conjoints de fait puisque un tel refus constitue une préférence fondée sur l'état civil.

E) Faits se rapportant à la capacité juridique

Selon la Cour suprême du Canada, des faits tels l'interdiction ou l'émancipation peuvent être inclus dans l'état civil. Selon elle, des faits se rapportant à la capacité juridique des personnes feraient partie de l'état civil au sens de l'article 10 de la Charte.

Ces situations sont décrites aux titres IX et X du Code civil du Bas-Canada et peuvent comprendre: la minorité, la tutelle, l'émancipation, la majorité, l'interdiction, la curatelle et le conseil judiciaire (a. 246 à 351 C.c.B.-C.).

Les quatre premières situations, minorité, tutelle, émancipation et majorité, découlent de l'âge d'une personne et permettent de régir l'exercice des droits civils de cette personne que ce soit par elle-même ou son tuteur. Un acte discriminatoire fondé sur l'état de mineur ou de mineur émancipé (par le mariage ou judiciairement) pourrait donc être fondé sur cet «état civil». Cependant, puisque l'âge est aussi un critère de discrimination interdit, il sera généralement plus facile de l'invoquer que d'invoquer le motif état civil.

Quant aux trois autres situations, l'interdiction, la curatelle et le conseil judiciaire, elles réfèrent généralement à une personne qui ne peut exercer tous ses droits civils en raison d'un handicap. Ici encore, un recours pour discrimination fondée sur le handicap d'une personne est plus sûr que d'invoquer l'état civil de ces personnes. Il pourrait également s'agir d'exploitation d'une personne handicapée (a. 48 de la Charte).

Le recours au motif «état civil» dans les cas de discrimination à l'égard de personne ayant une capacité juridique restreinte est donc possible et serait particulièrement utile lorsqu'il sera impossible d'invoquer les motifs «âge» ou «handicap».